

Arrêt

n° 349 545 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LAURENT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que [D.M.], née le [...] à [...], de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère alléguée, [K.D.K.], née le [...] à [...], de nationalité guinéenne, résidant légalement en Belgique;*

Considérant que le courrier d'accompagnement de Cap Migrants spécifie une demande sur le pied de l'art 10 ; que cependant le formulaire de demande énonce une demande humanitaire ; qu'en conséquence la

demande de l'intéressée est traitée principalement sur le pied de l'art 10 et subsidiairement sur le pied de l'art 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que la requérante avait déjà atteint l'âge de 18 ans à la date de l'introduction de sa demande ; dès lors, la demande de visa est refusée;

Considérant que la demande doit également être analysée sur le pied de l'art 9;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la demande est étayée de preuves d'assistance financière régulière et d'un relevé d'appels téléphoniques et d'échanges WhatsApp ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée est majeure; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant que l'intéressée ne cohabite plus avec [K.D.K.] depuis 2018 ; que si elle produit un relevé d'appel téléphonique et d'échanges WhatsApp, ce relevé n'atteste pas des échanges réguliers et de longue date étant donné qu'il date uniquement de 2025 ; que par ailleurs, ce relevé n'explicite pas l'identité des correspondants, la nature de la relation et des échanges ; que si l'intéressée démontre bénéficier d'un soutien financier de la regroupante, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, Madame Diallo Mariama est majeure et elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Guinée ; qu'au contraire, il apparaît que la demandeuse bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de sa sœur majeure [N.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [K.D.K.] et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec la regroupante via différents moyens de communication ainsi qu'en lui rendant visite en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que la regroupante n'est pas reconnue réfugié en Belgique ; que les allégations évoquées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale, relatives à des atteintes liées à l'art 3 de la CEDH, n'ont pas été jugées crédibles pour lui accorder un statut de réfugié ; qu'elle peut par conséquent rendre visite à l'intéressée au Sénégal ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la demandeuse invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, l'intéressée ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, la demandeuse ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que l'intéressée ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie.

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Violation des obligations de motivation et du devoir de minutie », elle relève que la requérante « a indiqué être sans travail » dans sa demande de visa. Elle fait valoir « qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de cet élément, qui indique dans le chef de la requérante une absence de ressources propres » et qu'« il n'appartient pas à la requérante de démontrer une incapacité à travailler pour attester d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de sa mère, mais d'attester de sa situation personnelle et actuelle, qui est celle d'une personne sans emploi ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenue « de tenir compte de l'absence de ressources propres de la requérante, dont elle avait pourtant connaissance ». Elle liste ensuite les versements bancaires effectués par la regroupante au bénéfice de la requérante et soutient que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer que le salaire moyen en Guinée est de 64.14 \$ / mois, allant parfois jusqu'à 200\$ par mois , ce qui est déjà nettement inférieur aux montants reçus par la requérante et sa sœur pour subvenir à leurs besoins en Guinée ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne procède à aucune analyse concrète de la situation de la requérante, en mettant en lien les informations envoyées par la requérante, notamment les montants reçus, avec les informations objectives relatives à la Guinée ». Elle qualifie de « lacunaire » la motivation de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement indiqué que la requérante « ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre », sans « remettre en question que cette aide financière lui est nécessaire pour vivre ». Elle ajoute que « le fait que cette aide soit éventuellement suffisante pour vivre en Guinée n'est pas pertinent, la partie défenderesse devant vérifier s'il existe des éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de sa mère » et que « le fait que cette aide financière soit nécessaire à la requérante atteste au contraire d'un lien de dépendance supplémentaire ». Elle poursuit en indiquant qu'il « est manifestement erroné » d'affirmer que la requérante bénéficie de l'accompagnement et du soutien de son père. Elle se réfère à cet égard aux éléments produits à l'appui de sa demande de visa et affirme que la requérante loge chez une amie en Guinée. Elle reproduit le contenu d'un courrier daté du 11 juin 2024 duquel il ressort essentiellement que la regroupante a confié ses deux filles aînées à une personne de confiance en Guinée et que sa troisième fille bénéficie de la protection internationale en Belgique après avoir fui « une excision organisée par la famille paternelle ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « l'intéressée ne cohabite plus avec [K. D. K.] depuis 2018 ; que si elle produit un relevé d'appel téléphonique et d'échanges WhatsApp, ce relevé n'atteste pas des échanges réguliers et de longue date étant donné qu'il date uniquement de 2025 ; que par ailleurs, ce relevé n'explicite pas l'identité des correspondants, la nature de la relation et des échanges ». Elle affirme à cet égard qu'« il ressort du document transmis que le contact auquel les messages sont adressés s'appelle [M.] et [N.] que certains messages répondent à "maman", de sorte qu'il en ressort suffisamment qu'il s'agit d'une conversation entre la requérante, sa sœur et leur mère ». Elle fait valoir que la requérante « n'a plus été scolarisée depuis plusieurs années, de sorte qu'il est compliqué pour elle d'écrire en français, ce qui explique qu'elles communiquent principalement par messages vocaux ». Elle estime que la partie défenderesse « étant dans l'obligation de s'assurer du respect de l'article 8 de la CEDH à l'égard de la requérante et de sa mère, qui réside en Belgique, il lui appartenait de vérifier l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et de récolter tous les éléments nécessaires pour ce faire. Elle entend préciser que dans l'éventualité où la partie défenderesse estimait que « ce relevé était trop peu explicite, il lui

appartenait d'adresser à la requérante une demande de compléments d'informations, quod non en l'espèce ». Elle ajoute que la requérante avait précisément indiqué dans sa demande de visa qu'il était possible d'envoyer « davantage d'extraits des communications entre [la regroupante] et ses filles ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et réitère que « la partie défenderesse étant dans l'obligation de s'assurer du respect de l'article 8 de la CEDH à l'égard de la requérante et de sa mère, qui réside en Belgique, il lui appartenait de vérifier l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et de récolter tous les éléments nécessaires pour ce faire ». Elle précise à cet égard que « si la partie défenderesse a opéré le constat que ce relevé date uniquement de 2025, alors que la partie requérante a indiqué pouvoir fournir d'autres extraits, il lui appartenait d'adresser à la requérante une demande de compléments d'informations, quod non en l'espèce ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « violation des articles 3 et 8 de la CEDH », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH dont elle tire pour enseignement « qu'une personne étrangère se trouvant en dehors de la Belgique relève de sa juridiction lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante ». Elle précise que « dans une telle situation, le critère déclenchant la juridiction de la Belgique est celui de la vie de famille ou de la vie privée préexistante ». Elle relève que la requérante indiquait dans sa demande de visa qu'elle « vivait avec sa mère et sa sœur en Guinée [...] alors qu'elle était encore mineure, qu'elle n'est pas mariée, qu'elle ne dispose d'aucun revenu et n'est plus scolarisée de sorte qu'elle dépend des envois d'argent de sa mère pour vivre en Guinée ». Elle estime qu'« à tout le moins, une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH aurait dû être considérée comme établie » et qu'« il existe bien une vie de famille ou de la vie privée préexistante de sorte que la requérante relevait bien de la juridiction de la Belgique, et pouvait revendiquer la protection des droits qu'elle tire des articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et allègue que la partie défenderesse « viole l'article 8 de la CEDH en retenant l'absence d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de sa mère ». Elle indique que la partie défenderesse « ne conteste pas que la requérante ne travaille actuellement pas, ne tient pas compte du fait que cette dernière n'est plus scolarisée, se trompe en indiquant que la requérante bénéficie du soutien de son père, ne tient pas compte du fait que sa petite sœur fût reconnue réfugiée en Belgique en raison du risque d'excision de la part de la famille paternelle, alors que ces éléments attestent au contraire de l'existence de liens supplémentaires de dépendance ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH et réitère que « la requérante indiquait dans sa demande de visa être hébergée par une amie de sa mère afin de la protéger contre les MGF et le mariage forcé ». Elle soutient que « tant les MGF que le mariage forcé constituent un traitement inhumain et dégradant, pros crit par l'article 3 de la CEDH ». Elle fait valoir qu'« il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer du respect de l'article 3 de la CEDH vis-à-vis de la requérante, qui relève de sa juridiction, ce qu'elle s'est abstenue de faire ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 47.344).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision se vérifie à l'examen du dossier administratif et révèle que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis par la partie requérante, et indiqué les raisons justifiant le refus du visa sollicité.

3.2.1. Ainsi en est-il de la situation économique de la requérante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse a estimé, sans que la partie requérante ne démontre la présence d'une erreur manifeste d'appréciation, que *« si l'intéressée démontre bénéficier d'un soutien financier de la regroupante, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, [la requérante] est majeure et elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement »*. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a donc bien pris en considération l'aide financière apportée par la regroupante et n'a nullement entendu exiger que la requérante démontre une quelconque incapacité de travail. En outre, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à la comparaison des montants reçus avec des « informations objectives relatives à la Guinée », lesquelles, de surcroît, n'ont pas été soumises à son appréciation par la requérante, et qui tendent à démontrer que les montants envoyés par la regroupante sont effectivement suffisants pour vivre.

Quant au soutien qui ne saurait être apporté par le père de la requérante, au regard des circonstances de la cause, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est étayée par aucun élément objectif.

Au regard des déclarations de la regroupante jugées à deux reprises non crédibles par le Conseil, en particulier sur ses relations avec son époux (cf. CCE, n°238 451, 13 juillet 2020 et n°259 387, 13 août 2021), de la majorité de la requérante, de sa capacité à travailler, du soutien apporté par sa sœur et de l'aide financière apportée par la regroupante, la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que *« dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée »*.

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'argument permettant de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur le relevé d'échanges WhatsApp qui a été déposé à l'appui de la demande, aux termes de laquelle cette dernière observe que *« ce relevé n'atteste pas des échanges réguliers et de longue date étant donné qu'il date uniquement de 2025 »*. En effet, ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à confirmer les identités des participants et faire valoir que les contacts entre la requérante et la regroupante sont avant tout oraux.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : *« [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] »* (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'interpeller la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. S'il ressort du complément du 16 mai 2025 que la requérante pouvait transmettre à la partie défenderesse davantage d'extraits de communications, cette dernière a parfaitement pu estimer que cela n'était pas nécessaire, sans manquer à son devoir de minutie. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas que l'appréciation de la partie défenderesse aurait été différente si d'autres extraits de communications avaient été apportés.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse ne met nullement en doute la relation entretenue par la requérante et la regroupante.

3.2.3. Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le cas de la requérante est comparable à celui cité dans la requête, dans lesquels des documents soumis à l'appréciation de la partie défenderesse n'avaient pas été pris en considération.

3.3.1. S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

« 96. [...] l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;

97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) ;

98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) ;

[...]

101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) ;

102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) ;

[...]

109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) ». (cf. Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*).

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que la notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale. Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.

Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie familiale ou privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (cf. Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, constaté que la requérante est majeure, ne cohabite plus avec la regroupante depuis 2018, ne démontre pas des contacts réguliers et de longue date, n'est pas isolée dans son pays d'origine, ne démontre pas que l'aide financière que lui verse la personne vivant en Belgique ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes, et que rien n'indique que la requérante soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel.

La partie requérante ne conteste pas le motif implicite du défaut de démonstration de la dépendance de la requérante vis-à-vis de la regroupante, par son indigence au pays d'origine. Ce constat motive à suffisance l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime que la requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, dont il ressort que la requérante n'a fait valoir aucun élément démontrant l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.4.2. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante et de sa mère.

3.5. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, au vu des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH rappelés au point 3.3.1., la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par la Belgique, à l'égard de la requérante.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS